



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2019-331

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS ET OBLIGATIONS AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 212.1 du Code municipal, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du présent code;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 4 février 2019 le règlement 2019-329 de gestion contractuelle qui demande un ajustement des pouvoirs délégués au directeur général;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 7 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2019-331 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Gestionnaire**

Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

ARTICLE 3 **Pouvoir de suspension**

Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

ARTICLE 4 **Responsabilités additionnelles du directeur
général face au budget et règlements**

1°Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité;

2°Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les



N° de résolution
ou annotation

plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

3° Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

4° Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

5° Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 5 **Comité de sélection**

1° Dans le cadre du règlement sur la gestion contractuelle adopté par le conseil, ce dernier délègue au directeur général le pouvoir :

- a) De former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent;
- b) De déterminer le choix des critères et des méthodes de pondération et d'évaluation pour l'évaluation des appels d'offres à une ou deux enveloppes.

2° Dans le cadre de l'embauche de tout nouvel employé, le directeur général est membre d'office du comité de sélection;

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2011-185 déléguant certains pouvoirs et obligations au directeur général.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion à la séance du conseil du 7 janvier 2019
Projet de règlement déposé le 7 janvier 2019
Adopté à la séance ordinaire du conseil du 4 février 2019.
Publié le 5 février 2019.
Entrée en vigueur le 5 février 2019.


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.